FORMATIONS FINANCEES PAR LES ALE

Description de la mesure	Portée de l'avis de la CSEF
Les A.L.E. doivent consacrer ¼ de la quote-part des chèques-ALE au financement d'actions de formation ou d'insertion socio-professionnelle au bénéfice des travailleurs ALE. Sont reconnus dans ce cadre : • Les actions organisées par le FOREM ou par les Centres de compétence, l'IFAPME, les OISP, les EFT, l'AWIPH, par les établissements d'enseignement de Promotion Sociale, ou encore par un opérateur agrée « chèque formation » ; • Les formations « permis de conduire » ou « gardiennage-loi Tobback » ; • Tout module de formation ou d'insertion pour lequel la CSEF aura donné un avis positif.	La CSEF intervient donc dans le 3ème cas de figure. L'ALE pourra financer, via ses recettes, tout module de formation organisé au bénéfice des travailleurs ALE par un opérateur qui aura reçu un avis positif de la CSEF territorialement compétente. La copie de l'avis positif de la CSEF tient lieu d'attestation à fournir par l'ALE pour faire reconnaître la formation (et surtout l'éligibilité de son financement) auprès de l'ONEM.